

Relevé des décisions de la réunion des chefs de gouvernement concernant l'association des territoires d'outre-mer (20 février 1957)

Légende: Le 20 février 1957, le secrétariat de la Conférence des chefs de gouvernement des Six, rédige un relevé des décisions intervenues au cours de la réunion des chefs de gouvernements sur l'association des territoires d'outre-mer au marché commun, qui détaille notamment l'investissement financier des Six dans ces territoires et qui précise le régime des échanges qui sera appliqué.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/releve_des_decisions_de_la_reunion_des_chefs_de_gouvernement_concernant_l_association_des_territoires_d_outre_mer_20_fevrier_1957-fr-4472920d-0c27-4c9d-85e0-f51fed6365ca.html



Date de dernière mise à jour: 30/03/2017

Secrétariat

RELEVÉ DES DÉCISIONS

intervenues au cours de la réunion des Chefs de Gouvernement
concernant

L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1. Il est convenu que le Traité instituant le marché commun contiendra des principes exprimant la volonté des six Etats d'associer au marché commun les territoires d'outre-mer liés à eux et de contribuer aux investissements que demande le développement progressif de ces territoires.
2. En application de ces principes, une première Convention d'une durée de cinq années sera conclue.
3. Cette Convention contiendra des dispositions relatives
 - a) aux contributions que les Etats membres apporteront à la Communauté pour permettre à celle-ci de participer dans les territoires d'outre-mer aux investissements sociaux et économiques d'intérêt général;
 - b) au régime des échanges et du droit d'établissement entre les Etats membres et les territoires d'outre-mer associés.
4. La participation totale des Etats membres à l'effort d'investissement au cours des cinq années d'application de la Convention, se répartit comme suit :

Allemagne	200 millions U. E. P.
France	200 millions U. E. P.
Belgique	70 millions U. E. P.
Pays-Bas	70 millions U. E. P.
Italie	40 millions U. E. P.
Luxembourg	1,25 mil. U. E. P.

MAE 627 f/57 gd

.../...

En ce qui concerne les territoires français, les apports des autres Etats membres seront réalisés selon la progression suivante :

1ère année	30,25 millions UEP
2ème année	40,25 millions UEP
3ème année	50,25 millions UEP
4ème année	70,25 millions UEP
5ème année	120,25 millions UEP

Selon le même rythme de progression, les investissements atteindront en cinq ans :

- dans les territoires belges, un total de 30 millions UEP;
- dans les territoires néerlandais, un total de 35 millions UEP;
- dans les territoires italiens, un total de 5 millions UEP.

(voir tableaux en annexe)

5. En ce qui concerne le régime des échanges, il est convenu que seront appliquées dans les relations commerciales entre les Etats membres d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part, les règles prévues par le Traité du marché commun pour les cinq premières années de son application, en ce qui concerne la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives. De même le tarif douanier commun sera mis en place pendant cette période selon les règles du Traité en ce qui concerne les produits intéressant les territoires d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les droits de douane prélevés à l'entrée dans les territoires d'outre-mer, les réductions prévues par le Traité s'appliqueront à la différence entre le droit perçu à l'importation des marchandises provenant de la métropole et le droit perçu à l'importation des marchandises en provenance d'autres Etats.

En cas de contingent faible ou de prohibition d'importation, une base minimum de départ sera fixée proportionnellement à l'importation totale des produits en cause pour chacun d'entre eux.

MAE 627 f/57 gd

.../...

6. Le droit d'établissement des ressortissants des Etats membres dans les territoires d'outre-mer associés au marché commun sera réglé conformément aux dispositions du Traité.
7. Avant l'expiration de la Convention précitée, le Conseil de Ministres, statuant à l'unanimité, établira à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes inscrits dans le Traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.
8. Jusqu'à la conclusion de ce nouvel accord, le régime établi en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus est maintenu. Néanmoins, la suppression progressive des droits de douane entre les Etats membres et les territoires d'outre-mer visés au paragraphe 5 ci-dessus, sera poursuivie selon le rythme prévu dans le Traité du marché commun.

MAE 627 f/57 gd